

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction Régionale  
de l'Environnement  
de l'aménagement  
et du logement

**Arrêté portant approbation du projet d'ouvrage électrique privé  
comportant les liaisons sous marines HTB (66 kV)  
et la sous-station électrique en mer (66 kV / 125 kV)  
pour le projet éolien en mer  
de la BAIE DE SAINT-BRIEUC**

18 AVR. 2017

Situé au large des communes de Pleubian, Lanmodez, Lézardrieux,  
Ploubazlanec, Ile de Bréhat, Paimpol, Plouézec, Plouha, Tréveneuc,  
Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer, Pordic-Trémeloir, Plérin,  
Saint-Brieuc, Langueux, Hillion, Morieux, Planguenoual, Pléneuf-Val-André,  
Erquy, Plurien, Fréhel, Plévenon, Pléboulle, Matignon et Saint-Cast-le-Guildo

Arrêté préfectoral n°2017 / 8  
Parc éolien en mer en Baie de  
Saint-Brieuc / Ailes Marines du  
18 avril 2017

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

- Vu** le code de l'énergie et notamment les articles **R. 323-40**, R. 323-26, R. 323-27, R. 323-28, R.323-29, R. 323-30 à R. 323-35, R. 323-38, R. 323-39 et R. 323-43 à R. 323-48 ;
- Vu** le code de justice administrative et notamment son article R.311-4, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer ;
- Vu** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2012 relatif aux ouvrages des réseaux public d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux public d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance du 12 juin 2014, concernant la réalisation d'un parc éolien en mer et sa sous-station électrique en baie de Saint-Brieuc porté par la société Ailes Marines ;
- Vu** le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage privé, présenté le 20 janvier 2017 par la société « Ailes Marines » de Paris, relatif à la création des liaisons sous marines HTB (66 kV) et la sous-station électrique en mer (66 / 225 kV) pour le raccordement interne du parc éolien en mer en Baie de Saint-Brieuc sis sur le Domaine Public Maritime au large des communes littorales de Pleubian, Lanmodez, Lézardrieux, Ploubazlanec, Ile de Bréhat, Paimpol, Plouézec, Plouha, Tréveneuc, Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer, Pordic-Trémeloir, Plérin, Saint-Brieuc, Langueux, Hillion, Morieux, Planguenoual, Pléneuf-Val-André, Erquy, Plurien, Fréhel, Plévenon, Pléboulle, Matignon et Saint-Cast-le-Guildo ;
- Vu** les avis reçus lors de la consultation des maires et gestionnaires des domaines publics ;
- Vu** les réponses et les engagements fournis par le maître d'ouvrage dans son mémoire du 20 mars 2017 en réponse aux avis reçus ;
- Vu** le rapport de clôture du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 avril 2017, sur la consultation des services et collectivités intéressés, qui s'est déroulée du 20 janvier 2017 au 27 février 2017 ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'ouvrage porté par Ailes Marines, consistant en la création des liaisons électriques inter-éoliennes et du poste électrique en mer en Baie de Saint-Brieuc est approuvé.

Les modalités de réalisation de l'ouvrage seront celles décrites dans le dossier de demande du 18 janvier 2017, complétées par les engagements pris dans le mémoire en réponse à la consultation des maires et gestionnaires de domaines publics concernés, du 20 mars 2017.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur applicables.

**Article 2** : Les travaux seront exécutés, sous la responsabilité de la société Ailes Marines, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique, des normes et des règles de l'art en vigueur, notamment les dispositions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux électriques.

**Article 3** : La société « Ailes Marines » devra respecter les engagements pris dans son dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage, à savoir :

- Contrôle technique des ouvrages :

Conformément aux articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 30 du code de l'énergie, Ailes Marines effectuera un contrôle technique de l'ouvrage lors de sa mise en service, selon les modalités de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 susvisé

Au moins trois mois avant le démarrage des travaux, la société Ailes Marines adressera à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour accord préalable les modalités techniques transposables aux ouvrages en mer pour la mise en œuvre du contrôle technique susvisé.

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle technique est adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et au gestionnaire du réseau public de transport.

- Enregistrement des informations géographiques :

La transmission au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE) des informations permettent à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du code de l'énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité.

**Article 4** - Au moins trois mois avant la date envisagée pour le début des travaux, la société « Ailes Marines » transmettra un plan d'implantation détaillé prévisionnel à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Dans un délai maximum de six mois après la mise en service des ouvrages, la société Ailes Marines adressera aux services de l'Etat (Préfecture des Côtes d'Armor, Préfecture maritime de l'Atlantique, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement), les plans précis de l'implantation des ouvrages réalisés, les profondeurs d'ensouillage, les zones et les types de protections externes mises en œuvre.

**Article 5 :** Toute modification apportée au projet devra être portée à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation.

A défaut de réponse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sous deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

**Article 6 :** La présente décision sera notifiée à Monsieur le Directeur de la société Ailes Marines.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor

En outre, elle sera affichée pendant une durée de deux mois dans les communes de Pleubian, Lanmodez, Lézardrieux, Ploubazlanec, Ile de Bréhat, Paimpol, Plouézec, Plouha, Tréveneuc, Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer, Pordic-Trémeloir, Pléirin, Saint-Brieuc, Languieux, Hillion, Morieux, Planguenoual, Pléneuf-Val-André, Erquy, Plurien, Fréhel, Plévenon, Pléboulle, Matignon et Saint-Cast-le-Guildo, selon les usages locaux.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes précitées.

**Article 7 :** La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article R.311-4 du code de justice administrative, issu du décret n°2016-9 du 8 janvier 2016 concernant les ouvrages de production et de transport d'énergie renouvelable en mer.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour administrative d'appel de Nantes:

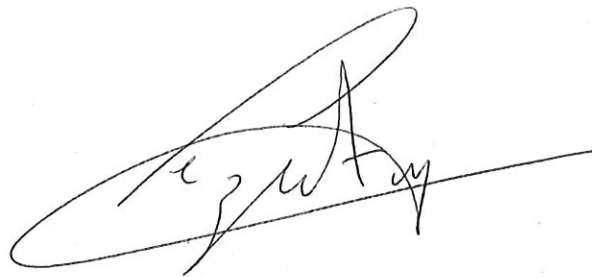
- Par son bénéficiaire, dans le délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ;
- Par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article 7 du présent arrêté.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours dans les conditions fixées à l'article 4, -I du décret n° 2016-9 du 8 janvier 2016, au Préfet des Côtes d'Armor et à la société "Ailes Marines", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 479 858 763, dont le siège est situé 40-42, Rue de la Boétie, 75008 Paris.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant le présent acte.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, les maires des communes de Pleubian, Lanmodez, Lézardrieux, Ploubazlanec, Ile de Bréhat, Paimpol, Plouézec, Plouha, Tréveneuc, Saint-Quay-Portrieux, Binic-Etables-sur-Mer, Pordic-Trémeloir, Pléirin, Saint-Brieuc, Languieux, Hillion, Morieux, Planguenoual, Pléneuf-Val-André, Erquy, Plurien, Fréhel, Plévenon, Pléboulle, Matignon, Saint-Cast-le-Guildo et la société « Ailes Marines » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 9** : Le présent arrêté sera en outre transmis pour information au Préfet Maritime de l'Atlantique, au Commandant de la zone Maritime de l'Atlantique, au Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord, au Directeur Général de l'Aviation Civile, au Directeur du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines, au Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique – Manche-Ouest, au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, au Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Côtes d'Armor, à la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé des Côtes d'Armor, au Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité, au Directeur du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, au Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor, au Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne Nord, au Directeur de Réseau Transport d'Electricité de Nantes, au Président de la Communauté d'Agglomération de Lannion – Trégor Communauté, au Président de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération, au Président de la Communauté de Communes de Leff - Amor Communauté, à la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération, au Président de la Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer et au Président de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération.



Yves LE BRETON

**NOTIFICATION** de la présente autorisation est adressée à la société Ailes Marines de Paris.

**COPIE** de la présente autorisation est adressée à :

- Monsieur Le Préfet Maritime ;
- Monsieur le Commandant de la zone Maritime de l'Atlantique ;
- Monsieur le Commandant de la Zone Aérienne de Défense Nord ;
- Monsieur le Directeur Général de l'Aviation Civile ;
- Monsieur le Directeur du Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-Marines ;
- Monsieur le Directeur Inter-Régional de la Mer Nord Atlantique - Manche-Ouest ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale des Côtes d'Armor ;
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de la Santé des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Directeur de l'Agence Française de la Biodiversité ;
- Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement ;
- Monsieur Le Président du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Président du Comité Régional de Conchyliculture de Bretagne Nord ;
- Monsieur Le Directeur de Réseau Transport d'Electricité de Nantes ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Lannion – Trégor Communauté ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Leff - Amor Communauté ;
- Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération de Saint-Brieuc Armor Agglomération ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Lamballe Terre et Mer ;
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Dinan Agglomération ;